

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884.

Autorisation, pour le Gouvernement, d'établir, jusqu'au 1^{er} janvier 1885,
des surtaxes sur les sucres étrangers ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. MEEUS

MESSIEURS,

Personne n'ignore que l'existence de l'industrie sucrière en Belgique est gravement menacée.

Le Gouvernement s'en est ému et a soumis à la Législature le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de vous faire rapport.

Ce projet a pour but d'autoriser le Gouvernement à établir des surtaxes sur les sucres étrangers si l'intérêt du commerce et de l'industrie l'exige, et à prendre les mesures nécessitées par les changements qui sont ou qui seraient adoptés dans d'autres pays à l'égard des sucres de provenance belge.

Cette autorisation viendrait à cesser, le 1^{er} janvier 1885, et les arrêtés royaux pris en exécution de la loi, devraient être soumis aux Chambres dans le cours du premier trimestre de 1885.

Le Gouvernement est d'avis que les pouvoirs qu'il demande lui permettront, tout au moins, de mitiger, dans une certaine mesure, les effets de la crise actuelle, principalement dans l'intérêt de l'agriculture.

Deux membres de la commission ont déclaré voter contre le projet de loi. Les considérations qu'ils ont fait valoir peuvent se résumer en ces termes.

« Les intérêts en cause sont : la sucrerie, la raffinerie de sucre en pain, celle de sucre candis, le Trésor public, les négociants et enfin les consommateurs que l'on semble oublier un peu. Il est difficile, sinon impossible, de

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 29.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. SABATIER, *président*; MEEUS, DUMONT, THONISSEN et PUISSANT

concilier ces divers intérêts. De plus, une mesure relative aux surtaxes, mesure surtout favorable a-t-on soutenu, aux raffineries, doit avoir pour conséquence une hausse des sucres raffinés, ce qui est contraire aux tendances économiques du pays. Enfin, frapper les sucres d'une surtaxe à l'importation, n'est-ce pas entrer dans un système de représailles, et ce système n'offrirait-il pas de danger ? Il y a sans doute mieux à faire : la revision de la loi actuelle dans le sens d'une plus grande liberté de travail. Il est désirable que cette question soit élucidée dans un très bref délai. La question du règlement annuel du minimum de recette devrait également être examinée. »

Les autres membres se déclarent favorables au projet de loi. Ils font observer que les intérêts de la sucrerie et de la raffinerie sont solidaires, que ce sont deux branches d'une même industrie ; qu'il est de l'intérêt de la sucrerie de pouvoir exporter ses produits, suivant les circonstances, ou sous la forme de sucres bruts ou sous celle de sucres raffinés ; que pour arriver à ce résultat les raffineries belges doivent être protégées contre les primes étrangères aussi bien que les sucreries.

Les représailles ne sont pas à craindre, elles ne sauraient en tout cas se justifier. La mesure proposée existe, en effet, en Allemagne comme en France, et l'on ne comprendrait pas que ces pays la désapprouvassent alors qu'ils l'appliquent eux-mêmes ⁽¹⁾.

D'ailleurs, lors des derniers traités la Belgique s'est réservée sa complète liberté pour régler chez elle le régime des sucres. La surtaxe, qui, dans la pensée de ces membres, doit être égale à celle établie en France, n'aurait pas pour effet de faire hausser le prix des sucres dans des proportions un peu sensibles.

Le motif en est qu'une partie tant des sucres raffinés que des sucres bruts produits en Belgique devant être exportée, les prix de la consommation s'équilibrent à peu près avec ceux de l'exportation. En France, le récent relèvement de la surtaxe de 4 francs à 7 francs n'a pas fait augmenter les prix du sucre brut. La surtaxe n'a d'autre but que de permettre à l'industrie belge d'alimenter la consommation du pays, alors qu'elle est absolument exclue de la consommation des pays voisins.

La mesure proposée serait contraire aux principes absolus du libre échange, si l'infériorité contre laquelle l'industrie sucrière belge demande à être protégée, prenait sa source dans les conditions économiques où elle se trouve. Mais tel n'est pas le cas. L'industrie sucrière belge, tant celle de la raffinerie que de la fabrication, ne demande qu'à être mise, au point de vue fiscal, dans les mêmes conditions que celles faites à l'industrie similaire des autres pays.

⁽¹⁾ Quant à l'Angleterre, elle ne pourrait réclamer contre des surtaxes établies en Belgique, sans réclamer contre celles qui existent en Allemagne et en France. Si le Gouvernement anglais usait de représailles, celles-ci frapperaient nécessairement les produits français et allemands. Le jour où l'Angleterre prendrait une mesure de ce genre, tous les pays producteurs de sucre seraient obligés de supprimer leurs surtaxes et leurs primes. L'industrie sucrière belge appelle de tous ses vœux un pareil résultat.

Si on supprime les primes ailleurs, elle ne demande pas qu'on les conserve en Belgique ; elle en désire au contraire la suppression partout.

On comprendra aisément que si les législations étrangères accordent des primes d'exportation plus fortes que celles accordées en Belgique, l'industrie sucrière belge doit disparaître fatalement.

Tous les pays d'Europe producteurs de sucre, produisent plus de sucre qu'ils n'en consomment. C'est le cas pour l'Allemagne, pour l'Autriche comme pour la Belgique. Il en est de même pour la France, qui reçoit une bonne partie des sucres de ses colonies et des Pays-Bas. L'exportation est donc pour tous une nécessité. C'est principalement sur le marché anglais que le trop plein de la production européenne est déversé. En admettant que tous les pays d'Europe produisent dans des conditions également économiques, celui qui accordera le plus de protection à son industrie restera évidemment maître du marché étranger. Ce qui est contraire au principe du libre échange, c'est de protéger une industrie qui ne peut soutenir la lutte contre des produits étrangers qui ne jouissent eux d'aucune protection. Aller plus loin dans l'application du principe économique qu'on invoque, c'est aboutir à la destruction en Belgique de toutes les industries qu'il plairait à d'autres pays de protéger outre mesure.

C'est ce que la France a compris. Jusque dans ces derniers temps la France n'accordait aucune prime à la fabrication du sucre de betteraves, alors que la raffinerie était protégée. Aussi l'industrie de la fabrication, stationnaire d'abord, diminua successivement sa production ; elle était fatalement condamnée à disparaître.

La raffinerie au contraire avait pris un développement considérable. La récente loi votée au Parlement français n'a eu d'autre but que de mettre l'industrie de la fabrication du sucre de betteraves, au point de vue fiscal, dans des conditions analogues à celles établies en Allemagne et en Autriche.

A ce point de vue, la majorité de la Commission a exprimé le regret que le Gouvernement n'ait pas cru pouvoir présenter un projet de loi accordant à la sucrerie la liberté du travail, c'est-à-dire la faculté d'employer, sans majoration de la prise en charge actuellement établie, les procédés divers d'extraction du sucre de la mélasse.

Monsieur le Ministre des Finances qui, à la demande de la Commission, assistait avec Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, aux délibérations, a fait remarquer que la liberté du travail consentie en ce moment avec maintien de la prise en charge aurait pour résultat de diminuer la recette du Trésor, dont le minimum vient déjà d'être réduit à six millions de francs.

Plusieurs membres de la Commission sont d'avis que si le Trésor public ne peut s'imposer un sacrifice de ce genre, un grand nombre de fabriques de sucre sont condamnées à disparaître, et qu'il en résultera pour le Trésor des pertes bien plus importantes que le sacrifice qu'ils lui demandent. Il ne faut pas oublier la prospérité dont l'industrie de la fabrication du sucre de betteraves est la source pour le pays.

Les cent cinquante-quatre fabriques de sucre de betteraves répandues sur toute la surface de la Belgique représentent un capital de plus de 100 millions de francs ; elles fournissent chaque année à 400,000 hectares de terre

leur assolement le plus productif, occupent cinquante mille ouvriers, consomment 300 millions de kilogrammes de charbons et payent des sommes considérables au chemin de fer et à cent industries diverses.

Une industrie de cette importance ne peut disparaître sans que la prospérité du pays soit atteinte.

Ces membres engagent le Gouvernement à examiner la question ; il n'est pas indispensable qu'une solution immédiate intervienne, le Gouvernement pouvant, dans le courant de la campagne, décréter que les procédés d'extraction du sucre des mélasses seront exempts de droits.

Un membre appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de rembourser la surtaxe sur les sucres bruts de canne en cas d'exportation de candis. Les fabricants de sucre candis employant presque exclusivement le sucre de canne ; il leur serait impossible d'exporter leurs produits s'ils n'obtenaient la restitution complète de cette surtaxe en cas d'exportation de la quantité de candis que l'on peut retirer de 100 kilos de sucre brut. La restitution proportionnelle au poids des candis exportés grèverait de la surtaxe les arrière-produits ou cassonnades destinés à la consommation, ce que le Gouvernement ne peut avoir l'intention de décréter.

Le projet de loi est adopté par 3 voix contre 2.

Le Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

Le Président,

G. SABATIER.

